

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	Laligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15	et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

07 février 2002 Ordonnance n°02-026/P-RM autorisant l'adhésion de la République du Mali à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988 **p164**

Ordonnance n°02-027/P-RM autorisant l'adhésion de la République du Mali au protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988 **p164**

31 janvier 2002 Décret n°02-037/P-RM portant modification du décret n°02-003/P-RM du 02 janvier 2002 fixant la liste des membres du Comité national de l'égal accès aux médias d'Etat **p165**

Décret n° 02-038/P-RM portant nomination de préfets. **p165**

Décret n°02-039/P-RM portant nomination du directeur du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme. **p168**

06 février 2002 Décret n°02-040/P-RM du 06 février 2002 portant nomination d'un conseiller d'ambassade **p168**

06 février 2002 Décret n° 02 - 041 /P-RM portant nomination d'un conseiller consulaire **p169**

Décret n°02-042/P-RM portant modification du décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité **p169**

Décret n°02-043/PM-RM du 06 février 2002 portant nomination des chefs de département du contrôle général des services publics **p170**

07 février 2002 Décret n°02-044/P-RM portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Bénin, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001 **p171**

Décret n°02-045/P-RM portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Cameroun, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001 **p171**

Décret n°02-046/P-RM portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001 **p172**

Décret n°02-047/P-RM portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Fédérale islamique des Comores, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001 **p172**

Décret n°02-048/P-RM portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Tchad, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001 **p173**

07 février 2002 Décret n°02-049/P-RM portant ratification de la convention de l'Organisation de la conférence islamique pour combattre le terrorisme international, approuvée par la vingt-sixième session de la conférence islamique des ministres des affaires étrangères tenue à Ouagadougou, du 28 juin au 1er juillet 1999 **p173**

08 février 2002 Décret n°02-050/P-RM portant ratification de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme et, par la suite, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002 **p174**

Décret n°02-051/P-RM portant ratification du protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme et, par la suite, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002 **p174**

Décret n°02-052/P-RM portant ratification du protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ouvert à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme et, par la suite, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002 **p175**

Décret n°02-053/P-RM portant ratification de la convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée lors de la trente-cinquième conférence ordinaire des chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Alger, du 12 au 14 juillet 1999 **p175**

Décret n°02-054/P-RM portant adhésion de la République du Mali à la convention-cadre d'assistance en matière de protection civile, adoptée à Genève, le 22 mai 2000 **p176**

08 février 2002 Décret n° 02-055 / P-RM portant ratification de la convention portant création de la Banque Africaine pour le Développement et le Commerce de la Communauté des Etats Sahelo-Sahariens, signée à Syrte, le 14 avril 1999 **p176**

11 février 2002 Décret n° 02-056 / P-RM portant ratification de la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 14 décembre 1973 **p177**

Décret n°02-057/P-RM portant ratification de l'accord de prêt signé à Djedda, le 24 septembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, relatif au financement du projet de construction et d'équipement de centres de santé de Mopti et de Tombouctou **p177**

Décret n°02-058/P-RM portant ratification du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Kyoto, le 11 décembre 1997 **p178**

Décret n°02-059/P-RM portant adhésion de la République du Mali à la convention portant création du Centre International de Recherche-développement sur l'élevage en zone sub-humide, signée à Abidjan, le 12 décembre 1991 **p178**

Décret n° 02-060 / P-RM portant adhésion de la République du Mali à la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 décembre 1997 **p179**

Décret n°02-061/P-RM portant ratification de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 9 décembre 1999 à New York **p179**

12 février 2002 Décret n°02-063/P-RM portant ratification de l'accord de crédit de développement signé à Washington, le 12 décembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, relatif au financement du Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes **p180**

12 février 2002 Décret n° 02-064 / P-RM portant adhésion de la République du Mali à la convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne, le 26 octobre 1979 **p181**

Décret n°02-065/P-RM portant ratification de la convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, adoptée le 04 décembre 1989 **p181**

Décret n° 02-066 / P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme National de Lutte contre le Sida **p182**

Décret n° 02-067 / P-RM fixant les conditions de création et les modalités de fonctionnement des institutions privées d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants **p185**

Décret n° 02-068/P-RM portant approbation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la commune d'Ansongo **p189**

26 avr. 2001 arrêté n°01-0839/MEF-SG portant nomination de Directeurs Régionaux des Impôts **p190**

arrêté n°01-0846/MEF-SG portant approbation du budget de l'exercice 2001 de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) **p190**

30 avr. 2001 arrêté n°01-0910/MEF-SG portant approbation du budget 2001 de l'Office de la Haute Vallée du Niger (O.H.V.N) **p191**

06 juin 2001 arrêté n°01-1235/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet sélection et multiplication du Zébu Azawak au Mali **p192**

07 juin 2001 arrêté n°01-1246/MEF-SG portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Université du Mali **p194**

07 juin 2001 arrêté n°01-1247/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet d'hydraulique villageoise dans le plateau Dogon **p194**

08 juin 2001 arrêté n°01-1250/MEF-SG portant nomination d'un receveur percepteur à Bougouni **p196**

arrêté n°01-1255/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet d'extension TV/FM dans le cadre de la Coupe d'Afrique des Nations 2002 (CAN 2002) **p197**

21 juin 2001 arrêté n°01-1374/MEF-SG portant institution d'une Régie d'Avances auprès de l'Hôpital de Kati **p198**

Annonces et Communications **p199**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°02-026/P-RM DU 07 FEVRIER 2002 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE DE LA NAVIGATION MARITIME, CONCLUE A ROME LE 10 MARS 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 07 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,**
Ousmane SY

**Le ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,**
Abdoulaye O. POUDIOUGOU
**Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,**
Général Tiécoura DOUMBIA
**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,**
Mme Touré Alimata TRAORE

ORDONNANCE N°02-027/P-RM DU 07 FEVRIER 2002 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI AU PROTOCOLE POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE DES PLATES-FORMES FIXES SITUEES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL, ADOPTE A ROME LE 10 MARS 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 07 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,**
Ousmane SY

**Le ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,**
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

**Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,**
Général Tiécoura DOUMBIA

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,**
Mme Touré Alimata TRAORE

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER}: La liste des membres du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat fixée par le Décret N°02-003/P-RM du 02 janvier 2002 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Membre désigné par le Président de la Cour Suprême :

- Monsieur Boubacar DIALLO, Magistrat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Communication,
Mme Ascofaré Oulématou TAMBOURA

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,**
Mme Touré Alimata TRAORE

DECRETS

DECRET N°02-037/P-RM DU 31 JANVIER 2002 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°02-003/P-RM DU 02 JANVIER 2002 FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL DE L'EGAL ACCES AUX MEDIA D'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-001 du 06 janvier 1993 portant loi organique relative à la création du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat ;

Vu le Décret N°02-003/P-RM du 02 janvier 2002 fixant la liste des membres du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

DECRET N° 02-038/P-RM DU 31 JANVIER 2002 PORTANT NOMINATION DE PREFETS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales, modifié par le Décret N°01-555/P-RM du 20 novembre 2001 ;

Vu le Décret N°01-557/P-RM du 20 novembre 2001 fixant les taux des indemnités allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Sont nommés Préfets dans les collectivités territoriales ci-après :

1. REGION DE KAYES :

CERCLE DE KAYES :

- Monsieur Kamafily SISSOKO, N°Mle 397-67-B, Administrateur Civil de 2e classe, 4e échelon.

CERCLE DE BAFOULABE :

- Monsieur Brahima KONE, N°Mle 397-63-X, Administrateur Civil de 1ère classe, 3e échelon.

CERCLE DE DIEMA :

- Monsieur Remy Jacques WARMA, N°Mle 449-17-V, Administrateur Civil de 1ère classe, 1er échelon.

CERCLE DE KENIEBA :

- Monsieur Garba KONTAO, N°Mle 397-52-J, Administrateur Civil de 1ère classe, 3e échelon.

CERCLE DE NIORO :

- Commandant d'aviation Salif KONE.

CERCLE DE YELIMANE :

- Monsieur Bany Ould Mohamed CISSE, N°Mle 434-16-T, Administrateur Civil de 2e classe, 4e échelon.

2. REGION DE KOULIKORO :

CERCLE DE BANAMBA :

- Monsieur Moussa DIARRA, N°Mle 430-30-J, Administrateur Civil de 2e classe, 3e échelon.

CERCLE DE DIOILA :

- Monsieur Sidi KONATE, N°Mle 397-83-V, Administrateur Civil de 1ère classe, 3e échelon.

CERCLE DE KANGABA :

- Monsieur Mamadou Gaoussou TRAORE, N°Mle 397-59-S, Administrateur Civil de 1ère classe, 2e échelon.

CERCLE DE KATI :

- Monsieur Souleymane DIABATE, N°Mle 397-60-T, Administrateur Civil de 1ère classe, 3e échelon.

CERCLE DE KOLOKANI :

- Monsieur Namory KONE, N°Mle 265-94-G, Administrateur Civil de 2e classe, 4e échelon.

CERCLE DE NARA :

- Monsieur Oumar Baba SIDIBE, N°Mle 409-80-R, Administrateur Civil de 2e classe, 4e échelon.

3. REGION DE SIKASSO :

CERCLE DE SIKASSO :

- Monsieur Ibrahima Hama TRAORE, N°Mle 449-14-R, Administrateur Civil de 1ère classe, 1er échelon.

CERCLE DE KADIOLO :

- Monsieur Moustapha THERA, N°Mle 133-66-A, Administrateur Civil de 2e classe, 4e échelon.

CERCLE DE KOLONDIÉBA :

- Monsieur Mamoutou Balla DEMBELE, N°Mle 434-12-N, Administrateur Civil de 1ère classe, 1er échelon.

CERCLE DE KOUTIALA :

- Monsieur Bréhima dit Féfé KONE, N°Mle 397-49-F, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 1er échelon.

CERCLE DE YANFOLILA :

- Monsieur Ousmane BAGAYOKO, N°Mle 430-24-C, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 1er échelon.

CERCLE DE YOROSSO :

- Monsieur Moussa Hameye MAIGA, N°Mle 430-29-T, Administrateur Civil de 2e classe, 4e échelon.

4. REGION DE SEGOU :

CERCLE DE SEGOU :

- Monsieur Ibrahima Mamadou SYLLA, N°Mle 397-58-R, Administrateur Civil de 1ère classe, 3e échelon.

CERCLE DE BARAOUELI :

- Monsieur Mohamed Ould TALEB, N°Mle 201-12-N, Administrateur Civil de 1ère classe, 3e échelon.

CERCLE DE BLA :

- Monsieur Labass Safara THIERO, N°Mle 397-77-M, Administrateur Civil de 1ère classe, 3e échelon.

CERCLE DE MACINA :

- Monsieur Mamadou THIAM, N°Mle 397-79-P, Administrateur Civil de 1ère classe, 3e échelon.

CERCLE DE NIONO :

- Monsieur Mary DIARRA, N°Mle 256-77-M, Administrateur Civil de 2e classe, 4e échelon.

CERCLE DE SAN :

- Monsieur Kaman KANE, N°Mle 380-84-W, Administrateur Civil de 1ère classe, 3e échelon.

CERCLE DE TOMINIAN :

- Monsieur Tapa Woundioun SISSOKO, N°Mle 266-04-E, Administrateur Civil de 1ère classe, 3e échelon.

5. REGION DE MOPTI :**CERCLE DE MOPTI :**

- Monsieur Sékou COULIBALY, N°Mle 430-20-Y, Administrateur Civil de 1ère classe, 1er échelon.

CERCLE DE BANDIAGARA :

- Monsieur Mohamed COULIBALY, N°Mle 266-02-C, Administrateur Civil de 1ère classe, 2e échelon.

CERCLE DE BANKASS :

- Monsieur Boukary KOITA, N°Mle 397-85-X, Administrateur Civil de 2e classe, 4e échelon.

CERCLE DE DJENNE :

- Monsieur Alassane DIALLO, N°Mle 449-20-Y, Administrateur Civil de 2e classe, 4e échelon.

CERCLE DE DOUENTZA :

- Monsieur Fatoma COULIBALY, N°Mle 430-19-X, Administrateur Civil de 1ère classe, 1er échelon.

CERCLE DE KORO :

- Monsieur Ouénégué DIARRA, N°Mle 397-73-H, Administrateur Civil de 1ère classe, 3e échelon.

CERCLE DE TENENKOU :

- Monsieur Alou DIARRA, N°Mle 192-92-E, Administrateur Civil de 2e classe, 2e échelon.

CERCLE DE YOUWAROU :

- Monsieur Soumaïla DOUGNON, N°Mle 397-47-D, Administrateur Civil 1ère classe, 2e échelon.

6. REGION DE TOMBOUCTOU :**CERCLE DE TOMBOUCTOU :**

- Monsieur Amadou DIAKITE, N°Mle 164-19-X, Administrateur Civil de 2e classe, 4e échelon.

CERCLE DE DIRE :

- Monsieur Georges TOGO, N°Mle 397-74-J, Administrateur Civil de 1ère classe, 3e échelon.

CERCLE DE GOUNDAM :

- Monsieur Baye KONATE, N°Mle 449-13-P, Administrateur Civil de 1ère classe, 1er échelon.

CERCLE DE GOURMA-RHAROUS :

- Monsieur Souleymane TOURE, N°Mle 227-83-V, Administrateur Civil de 2e classe, 4e échelon.

CERCLE DE NIAFUNKE :

- Monsieur Allaye TOURE, N°Mle 199-91-D, Administrateur Civil de 3e classe, 4e échelon.

7. REGION DE GAO :**CERCLE DE GAO :**

- Monsieur Siraba COULIBALY, N°Mle 287-89-B, Administrateur Civil de 1ère classe, 3e échelon.

CERCLE DE ANSONGO :

- Monsieur Adama KANSAYE, N°Mle 430-28-G, Administrateur Civil de 1ère classe, 3e échelon.

CERCLE DE BOUREM :

- Monsieur Seydou Kalifa TRAORE, N°Mle 430-26-E, Administrateur Civil de 1ère classe, 1er échelon.

CERCLE DE MENAKA :

- Commandant d'aviation Adama KAMISSOKO.

8. REGION DE KIDAL :**CERCLE DE KIDAL :**

- Monsieur Abdel Kader SISSOKO, N°Mle 256-16-T, Administrateur Civil de 2e classe, 4e échelon.

CERCLE DE ABEIBARA :

- Monsieur Souleymane COULIBALY, N°Mle 449-18-W, Administrateur Civil de 2e classe, 4e échelon.

CERCLE DE TESSALIT :

- Monsieur Hamou Ben AHMED, N°Mle 385-23-B, Administrateur Civil de 2e classe, 4e échelon.

CERCLE DE TIN ESSAKO :

- Monsieur Mori CISSE, N°Mle 449-15-S, Administrateur Civil de 2e classe, 4e échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités
Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

DECRET N°02-039/P-RM DU 31 JANVIER 2002 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION SUR LA FEMME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'Organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°01-013/P-RM du 26 février 2001 portant création du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme, ratifiée par la Loi N°01-017 du 29 mai 2001 ;

Vu le Décret N°01-160/P-RM du 30 mars 2001 fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme ;

Vu le Décret N°01-185/P-RM du 24 avril 2001 déterminant le cadre organique du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Diané Mariam KONE**, N°Mle 387-07-H, Professeur de l'Enseignement Secondaire, est nommée Directrice du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille,
Madame Diarra Afoussatou THIERO

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

DECRET N°02-040/P-RM DU 06 FEVRIER 2002 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER D'AMBASSADE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-027/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°337/PG-RM du 14 octobre 1986 portant application de la Loi N°86-027/AN-RM du 21 janvier 1986 ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°99-334/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Boubacar NIANG** est nommé **Troisième Conseiller** à l'Ambassade du Mali à Paris (République Française).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,**
Ousmane SY

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bacari KONE

DECRET N°02-041/P-RM DU 06 FEVRIER 2002 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER CONSULAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-027/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°337/PG-RM du 14 octobre 1986 portant application de la Loi N°86-027/AN-RM du 21 janvier 1986 ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°99-334/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Boukary KODIO** est nommé **Conseiller Consulaire** au Consulat Général du Mali à Khartoum (République du Soudan).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,**
Ousmane SY

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bacari KONE

DECRET N°02-042/P-RM DU 06 FEVRIER 2002 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°00-184/P-RM DU 14 AVRIL 2000 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°00-019/P-RM DU 15 MARS 2000 PORTANT ORGANISATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité, ratifiée par la Loi N°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la Loi N°00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est ajouté au décret du 14 avril 2000 susvisé un Chapitre III-I ainsi libellé :

CHAPITRE III-I : Dispositions Spécifiques aux Biens de Transfert

ARTICLE 7-1 : Dispositions Spécifiques aux Biens de Transfert

En application des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance portant organisation du secteur de l'électricité, il est créé une catégorie de biens appelée Biens de Transfert. Cette catégorie est constituée par l'ensemble des installations de production thermique, les lignes, canalisations, appareillages, terrains et constructions nécessaires pour le transport et la distribution d'électricité, existant à la date de mise en vigueur de l'ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000, à l'exception des branchements des abonnés du secteur.

Les Biens de Transfert appartiennent au Concessionnaire.

Le Concessionnaire assure le maintien en bon état de fonctionnement des Biens de Transfert ainsi que le remplacement, le cas échéant, dans le cadre de son programme de maintenance et d'investissement.

A l'expiration du contrat de concession, la propriété de ces Biens de Transfert sera transférée à l'Etat à leur valeur comptable nette.

ARTICLE 2 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bakari KONE

Le ministre des Domaines de l'Etat, des
Affaires Foncières, de la Communication,
Mme Bouaré Fily SISSOKO

DECRET N°02-043/PM-RM DU 06 FEVRIER 2002
PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE DEPARTEMENT DU CONTROLE GENERAL DES SERVICES PUBLICS.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'Organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°00-051/P-RM du 27 septembre 2000 portant création du Contrôle Général des Services Publics, ratifiée par la Loi N°00-067 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret N°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle Général des Services Publics ;

Vu le Décret N°01-118/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique du Contrôle Général des Services Publics ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Contrôleurs des Services Publics dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

1) Chef du Département des Audits :

- Monsieur Ahmadou Frantao CISSE, N°Mle 288-76-L, Inspecteur des Finances ;

2) Chef du Département des Investigations :

- Monsieur Harouna BOUARE, N°Mle 323-81-S, Inspecteur des Douanes.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 février 2002

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

DECRET N°02-044/P-RM DU 07 FEVRIER 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN, RELATIF A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS, SIGNE A BRUXELLES, LE 18 MAI 2001.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-003/P-RM du 14 janvier 2002 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Bénin, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Bénin, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 février 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Ministre des Affaires Etrangères et des

Maliens de l'Extérieur par intérim,

Ousmane SY

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Bakari KONE

Le ministre de l'Industrie, du

Commerce et des Transports,

Mme Touré Alimata TRAORE

DECRET N°02-045/P-RM DU 07 FEVRIER 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, RELATIF A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS, SIGNE A BRUXELLES, LE 18 MAI 2001.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-004/P-RM du 14 janvier 2002 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Cameroun, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Cameroun, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 février 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Ministre des Affaires Etrangères et des

Maliens de l'Extérieur par intérim,

Ousmane SY

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Bakari KONE

Le ministre de l'Industrie, du

Commerce et des Transports,

Mme Touré Alimata TRAORE

DECRET N°02-046/P-RM DU 07 FEVRIER 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, RELATIF A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS, SIGNE A BRUXELLES, LE 18 MAI 2001.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-005/P-RM du 14 janvier 2002 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bakari KONE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Mme Touré Alimata TRAORE

DECRET N°02-047/P-RM DU 07 FEVRIER 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES, RELATIF A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS, SIGNE A BRUXELLES, LE 18 MAI 2001.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-006/P-RM du 14 janvier 2002 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bakari KONE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Mme Touré Alimata TRAORE

DECRET N°02-048/P-RM DU 07 FEVRIER 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD, RELATIF A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS, SIGNE A BRUXELLES, LE 18 MAI 2001.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-007/P-RM du 14 janvier 2002 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Tchad, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Tchad, relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Bruxelles, le 18 mai 2001.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bakari KONE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Mme Touré Alimata TRAORE

DECRET N°02-049/P-RM DU 07 FEVRIER 2002 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE POUR COMBATTRE LE TERRORISME INTERNATIONAL, APPROUVEE PAR LA VINGT-SIXIEME SESSION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES TENUE A OUAGADOUGOU, DU 28 JUIN AU 1^{ER} JUILLET 1999.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-008/P-RM du 15 janvier 2002 autorisant la ratification de la Convention de l'Organisation de la Conférence Islamique pour combattre le terrorisme international, approuvée par la vingt-sixième session de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Ouagadougou, du 28 juin au 1er juillet 1999 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifiée la Convention de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) pour combattre le Terrorisme International, approuvée par la Résolution N°59/26-P CIMAE de la vingt-sixième session de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Ouagadougou (Burkina Faso), du 28 juin au 1er juillet 1999.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA

DECRET N°02-050/P-RM DU 08 FEVRIER 2002 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE, OUVERTE A LA SIGNATURE DES ETATS DU 12 AU 15 DECEMBRE 2000 A PALERME ET, PAR LA SUITE, AU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A NEW YORK, JUSQU'AU 12 DECEMBRE 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-009/P-RM du 16 janvier 2002 autorisant la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme et, par la suite, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifiée la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Ministre des Affaires Etrangères et des

Maliens de l'Extérieur par intérim,

Ousmane SY

Le ministre des Forces Armées

et des Anciens Combattants,

Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Sécurité et de

la Protection Civile,

Général Tiécoura DOUMBIA

DECRET N°02-051/P-RM DU 08 FEVRIER 2002 PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE, VISANT A PREVENIR, REPRI-MER ET PUNIR LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS, OUVERT A LA SIGNATURE DES ETATS DU 12 AU 15 DECEMBRE 2000 A PALERME ET, PAR LA SUITE, AU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A NEW YORK, JUSQU'AU 12 DECEMBRE 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-010/P-RM du 16 janvier 2002 autorisant la ratification du Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme et, par la suite, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié le Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY**

**Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA**

DECRET N°02-052/P-RM DU 08 FEVRIER 2002 PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES MIGRANTS PAR TERRE, AIR ET MER, ADDITIONNEL A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE, OUVERT A LA SIGNATURE DES ETATS DU 12 AU 15 DECEMBRE 2000 A PALERME ET, PAR LA SUITE, AU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A NEW YORK, JUSQU'AU 12 DECEMBRE 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-011/P-RM du 16 janvier 2002 autorisant la ratification du Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, ouvert à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme et, par la suite, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié le Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, ouvert à la signature des Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY**

**Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA**

DECRET N°02-053/P-RM DU 08 FEVRIER 2002 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME, ADOPTEE LORS DE LA TRENTE-CINQUIEME CONFERENCE ORDINAIRE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT TENUE A ALGER, DU 12 AU 14 JUILLET 1999.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-012/P-RM du 17 janvier 2002 autorisant la ratification de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée lors de la trente-cinquième Conférence ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Alger, du 12 au 14 juillet 1999 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifiée la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée lors de la trente-cinquième Conférence ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Alger, du 12 au 14 juillet 1999.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY**

**Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA**

DECRET N°02-054/P-RM DU 08 FEVRIER 2002 PORTANT ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION-CADRE D'ASSISTANCE EN MATIERE DE PROTECTION CIVILE, ADOPTEE A GENEVE, LE 22 MAI 2000.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-013/P-RM du 17 janvier 2002 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention-Cadre d'assistance en matière de protection civile, adoptée à Genève, le 22 mai 2000 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La République du Mali adhère à la Convention-Cadre d'assistance en matière de protection civile, adoptée à Genève, le 22 mai 2000.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY**

**Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA**

DECRET N°02-055/P-RM DU 08 FEVRIER 2002 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DE LA BANQUE AFRICAINE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LE COMMERCE DE LA COMMUNAUTE DES ETATS SAHELO-SAHARIENS, SIGNEE A SYRTE, LE 14 AVRIL 1999.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-014/P-RM du 17 janvier 2002 autorisant la ratification de la Convention portant création de la Banque Africaine pour le Développement et le Commerce de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens, signée à Syrte, le 14 avril 1999 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifiée la Convention portant création de la Banque Africaine pour le Développement et le Commerce (B.A.D.C) de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), signée à Syrte (Libye), le 14 avril 1999.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,**
Ousmane SY

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bakari KONE

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,**
Mme Touré Alimata TRAORE

DECRET N°02-056/P-RM DU 11 FEVRIER 2002 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, LE 14 DECEMBRE 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-015/P-RM du 18 janvier 2002 autorisant la ratification de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 14 décembre 1973 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifiée la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 14 décembre 1973.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,**
Ousmane SY

**Le ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,**
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

**Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,**
Général Tiécoura DOUMBIA

DECRET N°02-057/P-RM DU 11 FEVRIER 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A DJEDDAH, LE 24 SEPTEMBRE 2001 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DE CENTRES DE SANTE DE MOPTI ET DE TOMBOUCTOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-016/P-RM du 18 janvier 2002 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Djeddah, le 24 septembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, relatif au financement du Projet de construction et d'équipement de centres de santé de Mopti et de Tombouctou ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de six millions huit cent mille dinars islamiques (6.800.000 DI), signé à Djeddah, le 24 septembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, relatif au financement du Projet de construction et d'équipement de centres de santé de Mopti et de Tombouctou.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,**
Ousmane SY

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bakari KONE

Le ministre de la Santé,
Mme Traoré Fatoumata NAFO

DECRET N°02-058/P-RM DU 11 FEVRIER 2002 PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE DE KYOTO A LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ADOPTE A KYOTO, LE 11 DECEMBRE 1997.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-017/P-RM du 18 janvier 2002 autorisant la ratification du Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Kyoto, le 11 décembre 1997 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié le Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Kyoto (Japon), le 11 décembre 1997.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,**
Ousmane SY

**Le ministre de l'Equipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,**
Alhassane Ag HAMED MOUSSA

DECRET N°02-059/P-RM DU 11 FEVRIER 2002 PORTANT ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION PORTANT CREATION DU CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SUR L'ELEVAGE EN ZONE SUB-HUMIDE, SIGNEE A ABIDJAN, LE 12 DECEMBRE 1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-018/P-RM du 21 janvier 2002 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention portant création du Centre international de recherche-développement sur l'élevage en zone sub-humide signée à Abidjan, le 12 décembre 1991 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La République du Mali adhère à la Convention portant création du Centre international de recherche-développement sur l'élevage en zone sub-humide (C.I.R.D.E.S.), signée à Abidjan, le 12 décembre 1991.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,**
Ousmane SY

**Le ministre du Développement
Rural,**
Ahmed El Madani DIALLO

DECRET N°02-060/P-RM DU 11 FEVRIER 2002 PORTANT ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DES ATTENTATS TERRORISTES A L'EXPLOSIF, ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES A NEW YORK, LE 15 DECEMBRE 1997.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-019/P-RM du 21 janvier 2002 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 15 décembre 1997 à New York ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La République du Mali adhère à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 décembre 1997.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,**
Ousmane SY

**Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,**
Soumeylou Boubèye MAIGA

**Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,**
Général Tiécoura DOUMBIA

DECRET N°02-061/P-RM DU 11 FEVRIER 2002 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME, ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, LE 9 DECEMBRE 1999 A NEW YORK.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-020/P-RM du 21 janvier 2002 autorisant la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 9 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifiée la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 9 décembre 1999 à New York.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,**
Ousmane SY

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bakari KONE

**Le ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,**
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

**Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,**
Soumeylou Boubèye MAIGA

DECRET N°02-063/P-RM DU 12 FEVRIER 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT SIGNE A WASHINGTON, LE 12 DECEMBRE 2001 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'APPUI AUX SERVICES AGRICOLES ET AUX ORGANISATIONS PAYSANNES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-022/P-RM du 22 janvier 2002 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement signé à Washington, le 12 décembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, relatif au financement du Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'accord de crédit de développement d'un montant de trente-quatre millions deux cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 34.200.000), signé à Washington, le 12 décembre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, relatif au financement du Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bakari KONE**

**Le ministre du Développement
Rural,
Ahmed El Madani DIALLO**

DECRET N°02-064/P-RM DU 12 FEVRIER 2002 PORTANT ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES, ADOPTEE A VIENNE, LE 26 OCTOBRE 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-023/P-RM du 22 janvier 2002 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne, le 26 octobre 1979 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La République du Mali adhère à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne, le 26 octobre 1979.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 février 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY**

**Le ministre de l'Equipeement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag HAMED MOUSSA**

DECRET N°02-065/P-RM DU 12 FEVRIER 2002 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DES MERCENAIRES, ADOPTEE LE 04 DECEMBRE 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-024/P-RM du 23 janvier 2002 autorisant la ratification de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, adoptée le 04 décembre 1989 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifiée la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, adoptée le 04 décembre 1989.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 février 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY**

**Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bakari KONE**

**DECRETE N°02-066/P-RM DU 12 FEVRIER 2002
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME NA-
TIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fon-
damentaux de la création de l'Organisation, de la gestion et
du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°02-025/P-RM du 23 janvier 2002 por-
tant création du Programme National de Lutte contre le
SIDA ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant
les modalités de gestion et de contrôle des structures des
services publics ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant no-
mination des membres du Gouvernement, modifié par le
Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les
intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'Organisation et
les modalités de fonctionnement du Programme National
de Lutte contre le SIDA.

ARTICLE 2 : Le Programme National de Lutte contre le
SIDA est rattaché au Secrétariat Général du Ministère
chargé de la Santé.

ARTICLE 3 : Le Programme National de Lutte contre le
SIDA est représenté au niveau régional et sub-régional par :

- le Conseil régional de lutte contre le SIDA ;
- le Comité technique régional de lutte contre le SIDA ;
- le Comité local de lutte contre le SIDA ;
- le Comité communal de lutte contre le SIDA.

CHAPITRE II : DES ORGANES

ARTICLE 4 : Les organes du Programme National de Lutte
contre le SIDA sont :

- le Comité national de lutte contre le SIDA ;
- le Bureau de coordination ;
- le Comité de gestion.

**SECTION I : DU COMITE NATIONAL DE LUTTE
CONTRE LE SIDA**

ARTICLE 5 : Le Comité National de Lutte contre le SIDA
est l'organe d'orientation technique multisectorielle du Pro-
gramme. A ce titre, il est chargé de :

- définir les domaines d'actions prioritaires ;
- élaborer les orientations stratégiques nationales ;
- valider le cadre du plan stratégique national et le plan
d'action national de référence, orienter les activités de re-
cherches et d'études du Programme ;
- approuver tout document scientifique du Programme.

ARTICLE 6 : Le Comité National de Lutte contre le SIDA
est composé comme suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère chargé de
la Santé.

Membres :

- le Directeur National de la Santé ;
- le Directeur National du Développement Social ;
- le Directeur Général de l'Institut National de Recherche
en Santé Publique ;
- le Directeur du Centre National de Transfusion Sanguine ;

- le Directeur de la Pharmacie et du Médicament ;
- le Directeur du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé ;
- le Directeur du Laboratoire National de la Santé ;
- le Directeur de la Pharmacie Populaire du Mali ;
- le Directeur du Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;
- le Directeur du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Suivie de l'Enfant ;
- le Directeur de la Cellule Nationale de Coordination des Programmes de Population ;
- le Directeur du Service de Santé des Armées ;
- le Doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie ;
- les Présidents des commissions thématiques spécialisées ;
- le Directeur exécutif du Groupe Pivot Santé - Population ;
- les représentants des partenaires au développement ;
- les points focaux des départements ministériels ;
- le représentant des personnes vivant avec le VIH/SIDA ;
- le représentant du Conseil National des Jeunes ;
- le représentant de la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaire ;
- les représentants des Comités Régionaux de Lutte contre le SIDA ;
- la représentante de la Coordination des Associations et ONG Féminines (CAFO).

ARTICLE 7 : Le Comité National de Lutte contre le SIDA peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

ARTICLE 8 : Le Comité National de Lutte contre le SIDA se réunit en session ordinaire tous les six mois sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 9 : Le Secrétariat du Comité National de Lutte contre le SIDA est assuré par le Coordonnateur du Programme

ARTICLE 10 : Le Comité National de Lutte contre le SIDA comporte sept (7) commissions des thématiques spécialisées :

- Commission thématique plaidoyer, communication, mobilisation sociale ;
- Commission thématique infections sexuellement transmissibles ;
- Commission thématique sécurité transfusionnelle en milieu de soins ;
- Commission thématique prise en charge médicale, psychosociale et transmission mère-enfant ;
- Commission thématique surveillance épidémiologique et laboratoire ;
- Commission thématique impacts socio-économiques et soutien socio-économique aux personnes infectées et affectées par le VIH/SIDA ;
- Commission thématique éthique et droit.

ARTICLE 11 : Les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement et la liste nominative des membres des commissions thématiques sont fixées par décision du ministre chargé de la Santé.

SECTION II : DU BUREAU DE COORDINATION

ARTICLE 12 : Le Bureau de Coordination est l'organe de direction du Programme. Il est dirigé par un Coordonnateur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 13 : Le Coordonnateur est chargé, sous l'autorité du ministre chargé de la Santé, de mettre en œuvre les grandes orientations du service, de programmer, coordonner, animer et contrôler l'exécution des activités du Programme. Il a rang de Directeur de service central.

ARTICLE 14 : Le Coordonnateur est secondé et assisté d'un Coordonnateur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Le Coordonnateur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques. Il a rang de Directeur adjoint de service central.

ARTICLE 15 : Le Bureau de Coordination comprend :

En staff :

- le Centre de documentation ;
- le Service administratif et financier.

Sept (7) Unités :

- Unité plaidoyer, communication et mobilisation sociale ;
- Unité surveillance épidémiologique et laboratoire ;
- Unité sécurité transfusionnelle et en milieu de soins ;
- Unité prise en charge psychosociale, médicale et transmission mère enfant ;
- Unité infections sexuellement transmissibles ;
- Unité impacts socio-économiques et soutien socio-économique aux personnes infectées et affectées par le VIH/SIDA ;
- Unité éthique et droit.

ARTICLE 16 : Le Centre de documentation est chargé de :

- collecter, analyser, diffuser la production documentaire nationale et internationale sur le SIDA ;
- mettre en place une banque de données sur la morbidité et la mortalité relatives au VIH/SIDA et aux infections sexuellement transmissibles ;
- faciliter l'accès à l'information scientifique et technique à travers les nouvelles technologies de l'information.

ARTICLE 17 : Le service administratif et financier est chargé en rapport avec la Direction Administrative et Financière du Ministère chargé de la Santé de :

- gérer les ressources financières, matérielles et humaines du Programme ;
- suivre l'utilisation des fonds d'origine extérieure.

ARTICLE 18 : L'Unité plaidoyer, communication et mobilisation sociale est chargée de :

- créer un environnement social favorable à l'implication individuelle et collective de la population ;
- renforcer la sensibilisation à travers la promotion de l'utilisation des différents canaux d'information, d'éducation et de communication (IEC) ;
- assurer la promotion du conseil et du dépistage volontaire ;
- promouvoir la prévention de l'infection dans les formations sanitaires, notamment par la sensibilisation du personnel de santé.

ARTICLE 19 : L'Unité surveillance épidémiologique et laboratoire est chargée de :

- assurer la surveillance sentinelle ;
- mener des enquêtes socio-comportementales et de prévalence du VIH/SIDA ;
- créer les conditions pour l'assurance de dépistage volontaire et systématique.

ARTICLE 20 : L'Unité sécurité transfusionnelle et en milieu de soins est chargée de :

- renforcer la capacité de collecte et de stockage du sang propre au niveau des formations sanitaires ;
- promouvoir les études et recherches sur la sécurité transfusionnelle en milieu de soins et le contrôle de la transmission sanguine du VIH en milieu de soins ;
- améliorer la formation du personnel socio-sanitaire et des autres acteurs sur les questions relatives à la transmission du VIH/SIDA par voie transfusionnelle en milieu de soins.

ARTICLE 21 : L'Unité prise en charge médicale, psychosociale et transmission mère - enfant est chargée de :

- renforcer les conditions de prise en charge médicale et psychosociale des personnes vivant avec le VIH/SIDA ;
- prévenir la transmission mère - enfant ;
- identifier toutes études et recherches en vue d'élaborer les éléments de réponse nationale pour une meilleure prise en charge des cas ;
- développer les services de conseil aux familles pour le dépistage volontaire en rapport avec l'unité plaidoyer, communication et mobilisation sociale.

ARTICLE 22 : L'Unité infections sexuellement transmissibles (IST) est chargée de :

- promouvoir la prévention contre les maladies sexuellement transmissibles ;
- assurer la formation du personnel socio-sanitaire à la prise en charge syndromique des maladies sexuellement transmissibles ;
- développer des activités de recherche opérationnelle dans le domaine des infections sexuellement transmissibles.

ARTICLE 23 : L'Unité impacts socio-économiques et soutien socio-économique aux personnes infectées et affectées par le VIH/SIDA est chargée de :

- mener des études approfondies sur l'impact socio-économique de l'épidémie du VIH/SIDA ;

- faciliter la prise en charge sociale et économique des personnes infectées ;

- faciliter la protection sociale et économique des personnes affectées par le VIH/SIDA.

ARTICLE 24 : L'Unité éthique et droit est chargée de :

- créer un environnement éthique et juridique favorable au respect de la dignité et des droits des personnes infectées ou affectées par le VIH/SIDA ;

- promouvoir le respect et le partage de la confidentialité ;

- sensibiliser et informer la population sur les droits et obligations de la personne infectée et affectée par le VIH/SIDA ;

- informer et sensibiliser la personne infectée par le VIH sur ses droits et obligations.

ARTICLE 25 : Les Unités, le Centre de documentation et le Service administratif et financier sont dirigés respectivement par des chefs d'unité, un chef de centre et un chef de service nommés par arrêté du ministre chargé de la Santé. Ils ont rang de chef de division de service central.

SECTION III : DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 26 : Le Comité de gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Coordonnateur dans ses tâches de gestion.

ARTICLE 27 : Le Comité de gestion est composé de :

Président : Le Coordonnateur du Programme National de Lutte contre le SIDA.

Membres :

- le Coordonnateur adjoint du Programme National de Lutte contre le SIDA ;

- les présidents des commissions thématiques spécialisées ;

- le représentant des personnes vivant avec le VIH/SIDA ;

- les points focaux de lutte contre le SIDA des départements ministériels.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : L'Organisation et les modalités de fonctionnement des organes régionaux et sub-régionaux sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 29 : Un arrêté du ministre chargé de la Santé fixe les détails de l'Organisation et du fonctionnement du Programme National de Lutte contre le SIDA.

ARTICLE 30 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'article 24 du Décret N°01-219/P-RM du 24 mai 2001 fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé en ce qui concerne le Programme National de Lutte contre le SIDA.

ARTICLE 31 : Le ministre de la Santé, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Santé,
Mme Traoré Fatoumata NAFO

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bakari KONE

DECRET N°02-067/P-RM DU 12 FEVRIER 2002
FIXANT LES CONDITIONS DE CREATION ET LES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES INSTI-
TUTIONS PRIVEES D'ACCUEIL, D'ECOUTE,
D'ORIENTATION OU D'HEBERGEMENT POUR
ENFANTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°87-41/AN-RM du 24 juillet 1987 portant autorisation de l'exercice privé des professions sociales ;

Vu l'Ordonnance N°36/CMLN du 31 juillet 1973 portant code de la parenté ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les conditions de création et les modalités de fonctionnement des institutions privées d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants nécessitant des mesures spéciales de protection.

ARTICLE 2 : L'institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants, au sens du présent décret, est un établissement à but non lucratif qui a pour mission d'accueillir, d'écouter, d'orienter ou d'héberger les enfants âgés de 5 à 18 ans révolus et nécessitant des mesures spéciales de protection en vue de leur responsabilisation et de leur insertion socio-économique.

A cet effet, elle est chargée de :

- accueillir les enfants et leur procurer un cadre distrayant adéquat ;
- entreprendre toute initiative, sur la base des relations de confiance, pour amener les enfants en rupture sociale à réintégrer leurs familles ;
- contribuer à l'éducation, à la formation professionnelle et à la réinsertion socio-économique des enfants ;
- contribuer à la sensibilisation des parents et des enfants accueillis dans le cadre de la prévention de la délinquance juvénile et de la toxicomanie ;
- contribuer à la diffusion et à la protection des droits de l'Enfant.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE CREATION

SECTION I : DE LA DEMANDE DE CREATION

ARTICLE 3 : L'institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants peut être créée par toute personne physique ou morale qui en fait la demande.

Cette demande est adressée au ministre chargé de la Promotion de l'Enfant qui, après enquête du ministre chargé de la Sécurité et avis du Maire de la commune concernée, délivre au postulant l'autorisation de création.

ARTICLE 4 : Le postulant doit préciser dans sa demande la nature des activités à mener, les moyens dont il dispose pour faire et le lieu d'implantation de l'institution.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) Pour les personnes physiques :

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de résidence ;
- un certificat de bonne vie et mœurs ;
- une déclaration certifiée des biens meubles et immeubles ;
- deux (2) photos d'identité.

b) Pour les associations et organisations non Gouvernementales :

- les statuts et règlement intérieur ;
- une copie du récépissé ;
- une copie de l'accord cadre signé avec le Gouvernement, s'il y a lieu.

Outre ces pièces, le premier responsable de l'association ou de l'Organisation non Gouvernementale doit fournir celles citées au point a) ci-dessus ;

c) Pour les sociétés et entreprises :

- l'acte de création ;
- la liste des actionnaires, leurs professions et adresses complètes ;
- le bilan certifié des comptes des 3 derniers exercices.

SECTION II : DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 5 : L'exploitation d'une institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants doit faire l'objet d'une licence d'exploitation délivrée par le ministre chargé de la Promotion de l'Enfant.

ARTICLE 6 : La licence d'exploitation est également exigée après acquisition d'une institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants par legs, donation, transfert ou à la suite d'une transaction.

ARTICLE 7 : un arrêté du ministre chargé de la Promotion de l'Enfant fixe les conditions de délivrance de la licence d'exploitation d'une institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pur enfants.

ARTICLE 8 : Le détenteur de la licence d'exploitation d'une institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants doit, préalablement à l'exercice de ses activités, signer un protocole d'accord avec le ministre chargé de la Promotion de l'Enfant.

CHAPITRE III : DE L'EXPLOITATION

SECTION I : DE L'ACCUEIL

ARTICLE 9 : L'accueil consiste à :

- identifier l'enfant dès son arrivée à l'institution privée d'accueil, d'écoute et d'orientation ou l'hébergement pour enfants ;
- veiller à ses biens personnels en toute sécurité ;
- procurer à l'enfant les premiers soins si son état l'exige ;
- lui procurer des jeux éducatifs appropriés ;
- l'héberger en cas de besoin et si les conditions existent.

L'enfant est enregistré dans un registre tenu à cet effet, côté et paraphé par le Directeur Régional de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille du lieu d'implantation de l'institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants.

En outre, il est établi au nom de l'enfant une fiche de suivi de ses mouvements et activités au sein de l'institution appelée fiche de suivi pédagogique.

Le cadre d'accueil doit offrir toutes les garanties de sécurité à l'enfant.

ARTICLE 10 : L'admission de l'enfant dans une institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants se fait dès qu'il se présente à l'institution de son propre gré, à l'initiative de ses parents ou à la demande de l'une des autorités suivantes :

- le Directeur Régional de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- le Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;
- le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture ;
- le Préfet ;
- le Maire de la Commune ;
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- le Commissaire de Police ;
- le Juge des Enfants ;
- toute association déclarée ou organisation non Gouvernementale de promotion et de protection des droits de l'enfant.

L'admission est signalée au Directeur Régional de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille par l'institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants dans un délai n'excédant pas 72 heures.

SECTION II : DE L'ECOUTE

ARTICLE 11 : L'écoute consiste, après l'accueil de l'enfant, à créer un climat de confiance entre lui et l'institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants dans le but de le sécuriser et de lui permettre de fournir les informations nécessaires à sa réinsertion socio-économique et culturelle.

ARTICLE 12 : l'écoute ne doit, en aucun cas, revêtir le caractère d'un interrogatoire.

Elle se fait dans le strict respect de la dignité et de la personnalité de l'enfant.

Les informations données par l'enfant sont consignées dans un registre côté et paraphé par le Directeur Régional de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille du lieu d'implantation de l'institution.

Le registre d'écoute est confidentiel. Il ne peut être consulté que sur présentation d'une réquisition délivrée par les autorités compétentes.

SECTION III : DE L'ORIENTATION

ARTICLE 13 : L'orientation consiste à :

- informer l'enfant des ressources disponibles et des différents services qu'offrent l'institution et les autres organismes similaires, et leurs emplacements ;
- mener des recherches afin de localiser les parents de l'enfant et préparer sa réintégration familiale ;
- entreprendre des démarches auprès des structures d'encadrement, d'accompagnement et d'hébergement pour enfants en situation difficile, au cas où l'institution d'accueil ne dispose pas d'infrastructures pour la prise en charge de l'enfant, en vue de son insertion socio-économique et culturelle.

ARTICLE 14 : Les décisions relatives à l'orientation de l'enfant sont prises avec son consentement et en fonction de son degré de préparation.

L'institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants doit procéder au suivi de l'enfant remis à sa famille, réinséré dans le système éducatif formel ou placé dans des structures partenaires ou en apprentissage auprès des maîtres artisans.

SECTION IV : DE L'HEBERGEMENT

ARTICLE 15 : L'hébergement consiste, pendant la durée du séjour de l'enfant dans l'institution, à lui procurer un lit et une alimentation saine, équilibrée et adaptée à sa condition.

ARTICLE 16 : Les lieux d'hébergement de l'enfant doivent répondre aux besoins de sécurité et d'hygiène qu'exige son développement harmonieux.

CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS

SECTION I : DE L'EDUCATION

ARTICLE 17 : L'institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants doit offrir à l'enfant un cadre adéquat lui permettant de développer ses facultés intellectuelles et physiques à travers des loisirs, des jeux, des causeries, des séances d'apprentissage de l'écriture et du calcul, des ateliers de bricolage, de dessin ou d'initiation aux métiers.

ARTICLE 18 : Les activités d'éducation de l'enfant organisées par l'institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants doivent permettre à celui-ci de prendre conscience de la problématique de l'enfance nécessitant des mesures spéciales de protection et le prédisposer à une éventuelle réinsertion socio-économique.

SECTION II : DES TOURNEES DE RUES

ARTICLE 19 : Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, l'institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants doit effectuer des tournées de rues.

Les tournées de rues ont pour objectifs le repérage et l'écoute de l'enfant de la rue ou vivant dans la rue.

Elles consistent, pour l'institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants, d'aller vers les enfants de la rue et/ou vivant dans la rue, de prendre contact avec eux en vue de les informer de l'existence de l'institution, de sa localisation et des services qu'elle peut leur rendre.

SECTION III : DES VISITES A DOMICILE

ARTICLE 20 : L'institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants doit effectuer des visites à domicile lui permettant de rencontrer la famille de l'enfant et dévaluer la situation, de fournir un soutien au profit de l'enfant et de sa famille.

Les visites à domicile sont aussi l'occasion pour l'institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants d'entreprendre, en cas de besoin, des démarches de médiation en vue de réconcilier l'enfant et sa famille.

SECTION IV : DE LA MOBILISATION SOCIALE

ARTICLE 21 : L'institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfant doit mener des activités de mobilisation sociale visant à :

- informer et sensibiliser les institutions et le public sur la stratégie " Action Educative en Milieu Ouvert " et sur les possibilités de réinsertion socio-économique des enfants nécessitant des mesures spéciales de protection ;

- promouvoir et appuyer les réseaux et les activités communautaires en faveur des enfants en situation difficile ;

- faire connaître les droits des enfants ;

- sensibiliser les parents, les tuteurs et les enfants sur leurs devoirs réciproques.

ARTICLE 22 : Dans le cadre du partenariat, l'institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants participe à des campagnes de sensibilisation et d'information, à des activités de collecte de données et de recherche-action initiées par le ministère chargé de la Promotion de l'Enfant et ses structures sur la situation de l'enfant au Mali.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 : Un arrêté du ministre chargé de la Promotion de l'Enfant fixe la nature, le nombre et les caractéristiques techniques des infrastructures, mobiliers et équipements techniques, les conditions d'hygiène et de sécurité, la durée et les conditions d'hébergement, ainsi que la composition du personnel minimum pour l'administration.

ARTICLE 24 : Tout promoteur d'une institution d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants est tenu de transmettre des rapports trimestriels et un rapport annuel à la Direction Régionale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille de son ressort territorial.

ARTICLE 25 : Une évaluation permanente est assurée par les services techniques en charge de la promotion de l'enfant sur les conditions d'accueil, d'écoute, d'hébergement et d'apprentissage, la situation sanitaire et les conditions de sécurité dans les institutions privées d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants.

En cas de défaillance majeure constatée dans le fonctionnement de l'institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants, le ministre chargé de la Promotion de l'Enfant peut, par décision motivée, fermer temporairement ou définitivement ladite institution.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 26 : Les institutions privées d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants déjà en service disposent d'un délai de 12 mois, à compter de la date de signature du présent décret, pour se mettre en règle.

ARTICLE 27 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°87-208/P-RM du 14 août 1987 portant organisation de l'exercice privé des professions sociales, en ce qui concerne les centres d'accueil pour enfants.

ARTICLE 28 : Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 février 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Promotion de la
Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Mme Diarra Afoussatou THIERO**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY**

**Le ministre de la Sécurité et de la
Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA**

**Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme Diakité Fatoumata N'DIAYE**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**DECRET N° 02-068/P-RM DU 12 FEVRIER 2002
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR
D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DE
LA COMMUNE D'ANSONGO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-53/AN-RM du 21 juin 1985 instituant des servitudes administratives en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°186/PG-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et du schéma sommaire d'aménagement et d'urbanisme ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans de 2002 à 2021 le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Commune d'Ansongo annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la Commune d'Ansongo et son périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 3 : Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur.

Le Schéma Directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la Commune d'Ansongo.

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 février 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Équipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag Hamed MOUSSA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ousmane SY**

**Le ministre de l'Économie
et des Finances,
Bakari KONE**

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°01-0839/MEF-SG Portant nomination de Directeurs Régionaux des Impôts.

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°84-25/AN-RM du 9 juillet 1984 portant création de la Direction Nationale des Impôts ;

Vu le Décret n°58/PG-RM du 26 février 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts modifié par le Décret n°96-190/P-RM du 1er juillet 1996 ;

Vu le décret n°90-121/P-RM du 05 avril 1990 déterminant les Cadres Organiques des Directions Régionales des Impôts et des Centres des Impôts du District de Bamako ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les agents des Impôts dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

Directeur Régional des Impôts de Koulikoro :

Jacques CISSE, N°Mle 398.43.Z, Inspecteur des Impôts de 1ère classe, 1er échelon ;

Directeur Régional des Impôts de Tombouctou : Sékou KONE, N°Mle 435.71.A, Inspecteur des Impôts de 3ème classe, 4ème échelon ;

Directeur Régional des Impôts de Gao :

Outian SANOGO, N°Mle 736.99.Y, Inspecteur des Impôts de 2ème classe, 4ème échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ils voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2001

**Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°01-0846/MEF-SG Portant approbation du budget de l'exercice 2001 de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu la Loi 96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation administrative ;

Vu la Loi n°96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut National Prévoyance Sociale (INPS) ;

Vu le Décret n°96-049/P-RM du 14 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la Délibération n°01-002 du Conseil d'Administration de l'INPS du 20 Mars 200.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Est approuvé pour l'exercice 2001, le budget de l'Institut National de Prévoyance Sociale arrêté en recettes à vingt trois milliards sept cent vingt quatre millions cinq cent quatre vingt huit mille six cent quarante trois francs CFA (23.724.588.643 F CFA) et en dépenses à vingt un milliard six cent cinquante neuf millions six cent soixante onze mille cent seize francs CFA (21.659.671.116 F.CFA) suivant le développement ci-après :

RECETTES :

Recettes de cotisations..... 22.524.588.643
Recettes diverses.....1.200.000.000

TOTAL 23.724.588.643

DEPENSES :

- Dépenses d'Investissement..... 1 326.500.000
- Dépenses Techniques..... 12 312 600 000
- Reversement Cotisations ONMOE.....986 677 716
- Dépenses de Personnel..... 4 229 793 400
- Dépenses Administratives..... 2 804 100 000

TOTAL 21 659 671 116

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-0910/MEF-SG Portant approbation du budget 2001 de l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA) ;

Vu l'Ordonnance N°91-048/P-CTSP du 21 août 1991, portant création de l'Office de la Haute Vallée du Niger Vu la loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°00-072 du 21 décembre 2000 portant loi des Finances pour l'Exercice 2001 ;

Vu la loi N°96-060 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité ;

Vu le Décret N°91-201/P-RM du 24 août 1991, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN), modifié par le décret n°95-264/P-RM du 25 juillet 1995 ;

Vu l'Article N°4 du Décret 91-201/PM-RM du 24 août 1991, portant répartition des sièges au sein du Conseil d'Administration de l'OFFICE DE LA Haute Vallée du Niger ;

Vu le décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement de la comptabilité publique ;

Vu le décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00058/P-RM du 21 février 2000 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu les délibérations de la neuvième session ordinaire du Conseil d'Administration du 24 mars 2001 de l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé pour l'Exercice 2001 le Budget de l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN), arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de HUIT MILLIARD QUATRE CENT ONZE MILLION SIX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT FRANCS CFA (8 411 686 700 F CFA), suivant le développement ci-après :

1. RECETTES :

1.1 Subvention de l'Etat :

Chapitre 21-00-00 Subvention aux organismes publics 72 792 000 F CFA

Chapitre 21-11-00 Subvention Personnel E.P.A. 209 707 000 F CFA

Chapitre 31-00-00 Subvention aux dépenses d'investissement 100 000 000 F CFA

Exonération 89 331 160 F CFA

Total Subvention de l'Etat 471 830 160 F CFA

1.2 Subventions Extérieures :

US-AID	1 164 374 500 F CFA
IFDC AFRIQUE	10 000 000 F CFA
Total Subventions Extérieures	1 174 374 500 F CFA

1.3 Ressources Propres :

Cession coton	4 291 936 940 F CFA
Cession tabac	151 934 480 F CFA
Cession sésame.....	202 575 000 F CFA
Cession beurre de karité.....	1 400 000 F CFA
Cession d'intrants et matériels.....	2 090 132 400 F CFA
Remboursement engins à deux roues.....	27 503 220 F CFA

Total Ressources Propres 6 765 482 040 F CFA

TOTAL GENERAL DES RECETTES 11 686 700 F CFA

2. DEPENSES

2.1 Personnel	387 589 050 F CFA
2.2 Fonctionnement et Matériel.....	769 770 880 F CFA
2.3 Investissement	913 622 500 F CFA
2.4 Appui à la Promotion des Filières...	743 169 500 F CFA
2.5 Autres dépenses (cultures de rente).....	5 597 770 F CFA

TOTAL GENERAL DES DEPENSES 8 411 686 700 F CFA.

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°01-1235/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet sélection et multiplication du Zebu Azawak au Mali

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-43/AN du 31 mai 1963, portant code des douanes et ses textes modificatifs subséquents;

Vu l'Organisation n°06/CMLN du 27 février 1970 portant code général des impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°00-535/P-RM du 26 octobre 2000 portant création du Projet Sélection et Multiplication du Zébu Azawak au Mali ;

Vu le Décret n°536/P-RM du 26 octobre 2000 déterminant le cadre organique du Projet Sélection et Multiplication du Zébu Azawak au Mali ;

Vu l'Arrangement Particulier signé à Bamako le 25 août 1999 entre la République du Mali et le Royaume de Belgique relatif au Projet Sélection et Multiplication du Zébu Azawak au Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°003512/MDR-SG du 29 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet Sélection et Multiplication du Zébu Azawak du Mali;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet Sélection et Multiplication du Zébu Azawak au Mali.

Chapitre 1^{ER} : Droits et taxes au Cordon Douanier.**Section I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation.**

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre du Projet Sélection du Zébu Azawak au Mali sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaires (PC).

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces détachées et outils d'entretien reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

Cette exonération ne s'applique pas aux produits suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- les carburants et lubrifiants ;
- les fournitures et matériels de bureau ;
- les mobiliers et matériels électroménagers ;
- les pièces détachées de véhicules de tourisme ;
- les produits alimentaires ;
- les matériels informatiques.

ARTICLE 4 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre du Projet Sélection et Multiplication du Zébu Azawak au Mali bénéficient de l'Admission Temporaire (AT) conformément au Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et à l'arrêté interministériel n°236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975. Les droits et taxes liquidés en admission temporaire sont exonérés.

Les véhicules de tourisme, les véhicules utilitaires, les motobylettes importés et utilisés par le Projet comme véhicule de liaison seront placés sous régime de l'importation temporaire (IT).

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 5 : La liste exhaustive des matériels et matériaux établies par les entreprises adjudicataires en relation avec l'ingénieur conseil et la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural au Mali doit être soumise à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux. Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées dans les cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux, les véhicules et matériels admis au régime de l'Importation Temporaire (IT) ou de l'Admission Temporaire (AT) devront recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation) avec l'autorisation préalable du Directeur Général des Douanes.

En cas de mise à la consommation, la valeur de ses matériels sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

Section 2 : Dispositions applicables aux biens de personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux de services.

ARTICLE 7 : Les effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules à usage personnel importés par les expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tout droits et taxes, y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), le Prélèvement Communautaire (PC) et l'impôt spécial sur certains produits sous réserve que ces objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois avant la prise de fonction au Mali des importateurs.

CHAPITRE II : Impôts, Droits et Taxes Intérieurs :

Section I : Dispositions applicables à l'Unité de Gestion du Projet :

ARTICLE 8 : l'Unité de Gestion du Projet est exonérée de tous impôts; droits et taxes à l'exception de :

- Impôt sur les traitements et salaires (ITS) dû sur les rémunérations versées au personnel local ;

- Taxe - logement.

Section 2 : Dispositions applicables aux entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats.

ARTICLE 9 : Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats d'études, de surveillance de services de travaux ou de fournitures et leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes ci-après :

. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

. Taxe sur les contrats d'assurance ;

. Patente sur les marchés ;

. Droits d'enregistrement et de timbre sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits intérieurs non expressément cités dans les exonérations prévues au présent article sont dûs dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 10 : Les entreprises et/ou leurs sous-traitants visés à l'article 9 ci-dessus sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-103 du 7 mars 1997.

CHAPITRE III : Dispositions Diverses :

ARTICLE 11 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont elles sont exemptées.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de dépôt ou de communication de documents entraîne l'application de pénalités spécifiques prévues notamment par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

ARTICLE 12 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux bureaux, boutiques, magasins, chantiers etc... des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants.

Ils peuvent demander communication de tout document relatif à leur contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 13 : La durée contractuelle pour l'achèvement du projet prend fin au 31 décembre 2004.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 juin 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-1246/MF-SG Portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Université du Mali

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°92-016 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°92-0132/P-RM du 23 septembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Réglementation Générale de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie d'avances auprès de l'Université du Mali.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement des menues dépenses de l'Université dans le cadre de la mise en œuvre du programme TOKTEN-TALMALI.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) F CFA.

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Recteur sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 5 : Le régisseur d'avances est tenu de produire à l'Agent Comptable Principal du Rectorat les pièces justificatives des paiements qu'il effectue, dans un délai de trois mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 : Le régisseur d'avances est dispensé de produire les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) F CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Recteur.

ARTICLE 7 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.

Le dernier jour de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse à l'Agent Comptable Principal du Rectorat la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et responsabilités des comptables publics. Le régisseur est astreint à la constitution d'un cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité à un taux fixé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur d'avances est soumis aux contrôles du Contrôle Général d'Etat, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de l'Agent Comptable Principal de l'Université.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juin 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-1247/MEF-SG Fixant le régime fiscal et Douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet d'hydraulique villageoise dans le plateau Dogon.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l' Accord de Prêt n°PR-ML.95.07.00 du 7 février 1995 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement relatif au financement partiel du Projet d'Hydraulique Villageoise dans le plateau Dogon ;

Vu le Décret n°95-265/P-RM du 10 juillet 1995 portant ratification de l' Accord de Prêt n°PR-ML.95 07 00 du 7 février 1995 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement relatif au financement partiel du Projet d'Hydraulique Villageoise dans le plateau Dogon ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre N°7013DDR/DDRE-2000F du 15 juin 2000 de la Banque Ouest Africaine de Développement portant prorogation de la date limite de mobilisation du Prêt au 31 mai 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent Arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à l'exécution du Projet d'Hydraulique Villageoise dans le plateau Dogon.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux Marchandises à l'Importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution des travaux du Projet d'Hydraulique Villageoise dans le plateau Dogon sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit et Douane (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Redevance Statistique (RS).

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les produits pétroliers, les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du Projet d'Hydraulique Villageoise dans le plateau Dogon.

Elle ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Mobiliers et fournitures de bureau ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Autres biens non-repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre des avantages prévus par les articles 2, 3 et 5 du présent Arrêté est subordonnée au dépôt auprès de l'administration des douanes de la liste exhaustive des matériaux et matériels établie par les entreprises adjudicataires et l'Ingénieur-conseil en relation avec la Direction Nationale de l'Hydraulique.

ARTICLE 5 : Les véhicules utilitaires, engins, les matériels professionnels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages et utilisés pour les besoins des études, de la supervision et du contrôle ainsi que de l'exécution des travaux, bénéficient du régime d'amission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 portant Admission Temporaire en République du Mali et à l'Arrêté Interministériel n°236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'importation temporaire (IT).

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

SECTION 2 : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des études, des travaux et services.

ARTICLE 7: Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié affecté à l'exécution des travaux du Projet d'Hydraulique Villageoise dans le plateau Dogon ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnants ou venant les rejoindre et partager leur résidence, sont exonérés de droits et taxes, (y compris l'ISCP, le PC et le PCS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur prise de fonction au Mali.

Toutefois, la Redevance Statistique (RS) reste due.

CHAPITRE 2 : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats de travaux, d'études et de contrôle dans le cadre du Projet d'Hydraulique Villageoise dans le plateau Dogon ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurances incluse dans les montants des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'Enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droits commun.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Les bureaux, les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants visés à l'article n°8 sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013 du 07 Mars 1997.

ARTICLE 10 : Les entreprises et leurs sous-traitants bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés. Le défaut ou le retard de déclaration ou de communication de document entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues notamment par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 11 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont accès à tout moment aux bureaux, boutiques, magasins, etc.. de la Cellule de Gestion du Projet, de l'ingénieur-conseil et des entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats relatifs aux travaux du Projet d'Hydraulique Villageoise dans le Plateau Dogon. Ils peuvent à tout moment demander la communication de tout document à leur contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 12: Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 mai 2004, date d'achèvement du Projet.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°95-1590/MFC-SG du 14 octobre 1996 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°01-1250/MEF-SG Portant nomination d'un receveur-percepteur à Bougouni.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu la Loi 96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°97-192 /P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°90-411/P-RM du 18 octobre 1990 portant création des Trésoreries Régionales, des Perceptions et des Recettes-Perceptions ;

Vu le Décret n°95-088/P-RM du 22 février 1995 déterminant le cadre organique de la Trésorerie Régionale, des Perceptions et de la Recette-Perceptions de Sikasso ;

Vu le Décret n°142/PG.RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°96-1813/MFC-SG du 14 novembre 1996 portant nomination de Percepteurs et de Receveurs-Percepteurs ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°96-1813/MFC.SG du 14 novembre 1996 susvisé en ce qui concerne Monsieur Marcel KY, Inspecteur du Trésor.

ARTICLE 2 : Monsieur Lassine SAMAKE, N°Mle 736.77.Y, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon en service à la Trésorerie Régionale de Sikasso, est nommé Receveur-Percepteur de Bougouni.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'intéressé voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°01-1255/MEF-SG Fixant le régime fiscal et Douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet d'extension TV/FM dans le cadre de la Coupe d'Afrique des Nations 2002 (CAN 2002).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent Arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au Projet d'extension de la TV/FM aux localités ci-après, dans le cadre de la CAN 2002 :

Léré, Kayes, Diéma, Yélimané, Kolokani, Kadiolo, Kangaba, Kolondiéba, Yanfolila, Yorosso, Koulikoro, Tin Essako, Abeïbara, Youwarou, Koro Bla, Macina, Baraouéli, Gavinané (Cercle de Nioro), Boni (Cercle de Douentza) Ombori, N'Gouma et Bamako.

CHAPITRE II : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER :

SECTION 1 : Dispositions applicables aux Marchandises :

ARTICLE 2 : Les équipements et matériels techniques importés et destinés à être incorporés à titre définitif dans les infrastructures à réaliser dans le cadre de l'extension de la TV/FM à l'occasion de la CAN 2002 sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droit et Douane (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA),
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Les autres biens non expressément cités à l'article 2 ci-dessus, demeurent soumis au régime de droit commun.

ARTICLE 4: Les équipements et matériels technique nécessaires à l'exécution des travaux et non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, matériels de travaux publics, les professionnels ainsi que les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats relatifs au projet visé à l'article 1er ci-dessus, bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'admission temporaire ou la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime définitif (réexportation ou mise à la consommation avec l'autorisation du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La liste exhaustive des équipements et matériels techniques, établie par les entreprises adjudicataires, certifiée par l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali, doit être soumise à la Direction Générale des Douanes avant le début des prestations.

Section 2 : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées :

ARTICLE 7 : Les effets et objets importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris l'Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP), le Prélèvement Communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans le délai de six (06) mois à partir de la date de prise de fonction au Mali.

Toutefois, la Redevance Statistique (RS) reste due.

CHAPITRE III - IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats relatifs au projet visé à l'article 1er ci-dessus et leurs sous-traitants, sont exonérés des impôts, droits et taxes ci-après énumérés :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- Taxe sur les Contrats d'Assurances,
- Droits d'Enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats,
- Patente sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes non expressément cités dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 9 : Les entreprises et/ou bureaux d'ingénieurs conseil ainsi que leurs sous-traitants visés à l'article 7 sont soumis au prélèvement de l'ADIT (Acompte sur Divers Impôts et Taxes) institué par la loi n°97-013 du 7 mars 1997.

ARTICLE 10 : Les entreprises et les bureaux d'ingénieur-conseil ainsi que leurs sous-traitants bénéficiaires des avantages prévus par le présent arrêté sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés. Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

ARTICLE 11 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Douanes, de la Direction Nationale des Impôts ainsi que ceux de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ont à tout moment, accès aux chantiers et bureaux de l'ORTM et des entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires à leur contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2002.

ARTICLE 13: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances/P.I

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports
Madame TOURE Alimata TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°01-1374/MEF-SG Portant institution d'une Régie d'Avances auprès de l'Hôpital de Kati.

Le Ministre de l'Economie et de Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif;

Vu la Loi n°92-025/AN-RM du 29 octobre 1992 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé Hôpital de Kati ;

Vu la Loi n°96-060/AN-RM du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061/AN-RM du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°92-179/P-RM du 27 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kati ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une Régie d'avances auprès de l'Hôpital de Kati.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement des menues dépenses de matériel, de prestation, de fourniture.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses à régler sur la régie d'avances ne doit pas excéder Cent Mille Francs CFA (100 000 F CFA).

ARTICLE 4 : Le régisseur est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°96-061 du 4 novembre 1996.

ARTICLE 5 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles tant sur le Budget d'Etat que sur les fonds hors Budget, les fonds d'origine extérieure mis à la disposition de l'Hôpital. Il est en outre tenu de produire les pièces justificatives des dépenses effectuées, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE 6 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au comptable public de rattachement les pièces justificatives de paiement qu'il effectue dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

ARTICLE 7 : Le régisseur d'avances perçoit une indemnité de caisse calculée en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : La régie d'avances est alimentée par une avance initiale dont le montant maximum ne peut excéder dix millions de francs CFA renouvelable après entière justification. Le délai maximum de justification est de trois (3) mois après l'octroi de l'avance et obligatoirement au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9 : Le régisseur d'avances est soumis au contrôle des comptables et ordonnateurs assignataires, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor, du Contrôle Général des Services Publics.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°004/MATCL-DNI en date du 21 décembre 2001, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement du Ganadougou (ADG).

But : de mobiliser les ressources humaines et matérielles pour le développement du Ganadougou, promouvoir l'unité entre ses ressortissants.

Siège Social :

Bamako, Badala SEMA Rue 119 Porte 110.

Liste des Membre du Bureau :

Secrétaire général :

Ouaténi DIALLO

Secrétaire général adjoint :

Ismaël SAMAKE

1er secrétaire administratif :

Yacouba SANGARE

2ème secrétaire administratif :

Siaka SANGARE

Secrétaires au développement :

1 - Drissa FANE

2 - Adama KONE

3 - Youssouf SANGARE

Secrétaires à l'organisation :

- 1 - Adama DAOU
- 2 - Mamadou KONE

Secrétaires à l'information :

- 1 - Adama DIALLO
- 2 - Issa SANGARE
- 3 - Kalifa SANGARE

Secrétaires aux relations extérieures :

- 1 - Yaya Mary DIALLO
- 2 - Mme DIALLO Djénèba DIAKITE

Trésorier général :

Modibo DIARRA

Trésorier général adjoint :

Siaka DIALLO

Secrétaires à la promotion de la femme et de l'enfant :

- 1 - Mme DIALLO Hawa TOGOLA
- 2 - Maïmouna BALLO

Secrétaire à la Jeunesse au sport et aux loisirs :

Diakalidia TOGOLA

Secrétaire à la Jeunesse au sport et aux loisirs adjoint

Fousséyni DIALLO

Commissaires aux conflits :

- 1 - Tamadé DIALLO
- 2 - Lamine Diolokoro DIALLO

Secrétaires aux arts et à la culture :

- 1 - Alassane DIALLO
- 2 - Moussa DIALLO

Suivant récépissé n°0960/MATCL-DNI en date du 11 décembre 2001, il a été créé une association dénommée Mouvement pour l'économie Solidaire " ECOSOL-Faso Kunko ".

But : de contribuer à l'avènement d'une économie solidaire et de partage et à l'instauration d'un véritable Etat de droit au Mali.

Siège Social : Bamako, Djélibougou, Immeuble Sylla route de Koulikoro Porte 802.

Liste des Membres du Bureau :**Président :**

Moussa SISSOKO

Secrétaire administratif :

Binta YANKALBE

Secrétaire aux finances :

Alou TRAORE

Secrétaire à la communication et aux relations extérieures :

Fatim DIALLO

Secrétaire au développement du mouvement :

Alou KONE

Secrétaire de l'économie populaire et urbaine :

Boubacar DIA

Secrétaire à l'éducation et à la formation :

Augustin CISSE

Secrétaire chargé de l'environnement et de la santé :

Alou SYLLA

Secrétaire au développement social :

Moulaye Hassan TALL

Secrétaire du genre et développement :

Aminata HACKO

Secrétaire chargé des droits de l'homme :

Mohamed El Béchir SISSOKO

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation :

Adama DEMBELE